

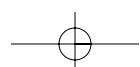
# Editorial

## *Praticien hospitalier : vous pouvez devenir Contrôleur des lieux de privation de liberté*

Pour répondre notamment aux demandes d'amélioration de conditions de détention dans l'ensemble des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, il a été instauré un «*contrôleur général des lieux de privation de liberté*» par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 *instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté* (*JO* n° 253 du 31 octobre 2007 page 17891). Il s'agit des établissements pénitentiaires, mais aussi de lieux tels que les centres éducatifs fermés pour les mineurs délinquants, les locaux de garde à vue, les dépôts de tribunaux, les centres de rétention administrative. Le contrôleur général, autorité indépendante, est chargé de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés et de contrôler les conditions de leur prise en charge. Le contrôleur général est nommé pour six ans, non renouvelable. Le Contrôleur général, ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis (art. 5 de la loi du 30 octobre 2007). Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit notée dans les documents publiés ou dans les interventions orales. Le Contrôleur général peut visiter à tout moment et tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique (art. 8 de la loi du 30 octobre 2007). Le Contrôleur général peut obtenir des autorités responsables du lieu de privation de liberté

toute information ou pièce utiles à l'exercice de sa mission et le caractère secret «*ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte [...] au secret médical*» (art. 8 de la loi du 30 octobre 2007). Selon cet article, le secret «*médical*» peut être opposé à la demande par le Contrôleur général de consulter le dossier d'un détenu, ce qui nous paraît justifié. En revanche, les médecins exerçant auprès des personnes en détention devraient pouvoir fournir des éléments couverts par le secret au Contrôleur général. Une opposition systématique du secret au Contrôleur ne serait pas pertinente. Lors des visites, le Contrôleur général «*peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire*» (art. 8 de la loi du 30 octobre 2007). A notre avis, les médecins devraient pouvoir alerter le contrôleur en cas de situation de danger et lui fournir des informations de façon anonyme par ailleurs.

Le «*contrôleur général des lieux de privation de liberté*» peut visiter tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement. Pour le Docteur Yvan Halimi, psychiatre et président de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie (CME-CHS) on risque d'alimenter à nouveau «*l'amalgame entre maladie mentale et délinquance*» et il aurait été préférable de créer deux contrôleurs, l'un pour les établissements péni-



tentiaires, l'autre pour les établissements psychiatriques. Le contrôleur général, autorité indépendante, est chargé de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés et de contrôler les conditions de leur prise en charge. Dans le cas du contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de la décision de placement, de maintien ou de levée de l'hospitalisation ainsi que de tous documents justifiant la prise de cette décision, notamment les certificats médicaux relatifs aux hospitalisations sans consentement (art. 14 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008).

La nomination du contrôleur général devrait intervenir dès le printemps 2008 selon les déclarations de Rachida Dati, le 10 février 2008, lors de l'émission « Le Grand Rendez-vous-Europe 1-TV5 ». Ensuite le contrôleur général pourra nommer des magistrats, des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers ou des militaires placés en position de détachement comme contrôleurs. Ceci est prévu à l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 *relatif au Contrôleur général des*

*lieux de privation de liberté (JO n° 0062 du 13 mars 2008).*

Un praticien hospitalier ne pourra pas être nommé contrôleur, s'il a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire (article 1 du décret du 12 mars 2008). L'emploi de contrôleur peut être pourvu par un praticien hospitalier placé en position de détachement ou par un praticien hospitalier retraité. Le Contrôleur général pourra également faire appel, dans le cadre des missions de contrôle qu'il décide, à des intervenants extérieurs, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente, en qualité de contrôleurs, sans renoncer à leur occupation principale (article 3 du décret du 12 mars 2008). Nous considérons que des médecins légistes et/ou ayant exercé en unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ou en service médico-psychologique régional (SMPR) seraient tout à fait indiqués pour se porter candidat pour cette nouvelle fonction à temps plein ou partiel. Evidemment, il ne nous semble pas possible d'exercer dans un même établissement pénitentiaire à la fois comme médecin et comme contrôleur. ■

### Cécile MANAOUIL

Maître de conférences en Médecine légale  
et Droit de la santé à la Faculté de Médecine d'Amiens, CEPRISCA  
Consultation de Médecine légale, CHU d'Amiens  
Place Victor Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1